



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
**Agence Française pour le Développement
et la Promotion de l'Agriculture Biologique**

GIP Agence BIO

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses textes d'application,

Les soussignés ont constitué entre eux depuis le 12 novembre 2001, pour cinq (5) ans, puis, après une deuxième prorogation pour cinq (5) ans, depuis le 12 novembre 2011, et établi ainsi qu'il suit les clauses et conditions de fonctionnement du GIP Agence BIO modifiées par arrêtés des 11 mai 2004, 9 novembre 2004, 5 décembre 2005, 12 septembre 2008 et 4 novembre 2011, le GIP Agence BIO pour exercer des activités d'intérêt commun concernant le développement et la promotion des produits agricoles et agroalimentaires dans le secteur de l'agriculture biologique.

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public prorogé est la suivante :

Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique (GIP Agence BIO).

Article 2 : Objet

L'agence BIO a pour objet le développement et la promotion de l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national.

L'agence BIO favorise les synergies entre les membres du groupement et l'expression de chacun. Elle est le lieu privilégié de l'analyse transversale inter-filières et interprofessionnelle. Elle s'attache à favoriser l'émergence et le développement de démarches de type interprofessionnel, l'organisation économique et la coopération active avec l'ensemble des interprofessions, en particulier leur section bio.

1° L'agence BIO exerce les missions suivantes :

- information et promotion de l'agriculture biologique auprès du grand public, des professionnels de l'agriculture et de l'ensemble de la filière agroalimentaire, des collectivités territoriales et autres acteurs concernés ;
- développement de l'Observatoire national de l'agriculture biologique, en favorisant le lien avec les dynamiques mises en œuvre dans les autres pays ou instances internationales ;
- analyse des filières, des marchés et des dynamiques interprofessionnelles en vue d'une meilleure structuration du secteur. Ces travaux sont menés en coordination avec ceux des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique dans les interprofessions et les offices ;
- mise en œuvre d'actions en faveur de la structuration des filières issues de l'agriculture biologique ;
- sur la thématique environnement et territoires, partage des connaissances et identification des enjeux sur :
 - les effets environnementaux et territoriaux de l'agriculture biologique ;
 - les liens entre les acteurs des filières de l'agriculture biologique et la dynamique des territoires dans lesquels ils s'insèrent

Tout en développant des compétences propres, l'agence BIO veille au développement des synergies et à la mobilisation des compétences de l'ensemble des partenaires professionnels ou institutionnels.

L'agence BIO formule des avis aux ministres ou instances concernés, en particulier en matière d'orientation, de suivi et d'évaluation des actions menées dans le cadre de son objet.

2° Dans le respect des lignes directrices communautaires applicables aux aides d'Etat à la promotion des produits agricoles figurant à l'annexe 1 du traité de l'Union européenne, l'agence BIO est chargée de la mise en œuvre d'actions menées dans le cadre des différentes missions détaillées ci-dessus et qui concourent au développement et à la promotion de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, en particulier :

- la gestion du dispositif des notifications des opérateurs, par délégation du ministère chargé de l'agriculture ;
- des actions de documentation et d'information (guides méthodologiques, supports pédagogiques etc.) ;
- des études stratégiques et économiques (études de filières, études inter-filières, études de marchés, études de faisabilité, analyse de la perception des consommateurs, analyse des marchés extérieurs, etc.) ;

- l'organisation ou la participation à des salons, missions et manifestations diverses, au niveau national, européen ou international ;
- un appui méthodologique pour le montage d'opérations (filiales, projets territoriaux) et de programmes régionaux ou locaux ;
- la gestion technique, administrative et financière de fonds de structuration des filières issues de l'agriculture biologique ;
- la promotion de l'agriculture biologique française, en France et à l'étranger ;
- la gestion et la promotion de la marque AB, par délégation du ministère chargé de l'agriculture.

3° L'agence BIO peut adhérer à ou prendre des participations dans des organismes publics ou privés, ayant pour vocation de développer l'agriculture française ou européenne, dans la mesure où ces organismes contribuent au développement de l'agriculture biologique.

4° En cohérence avec ses missions premières dans le domaine de l'agriculture biologique et de ses produits, l'agence BIO peut prendre en compte les facteurs de production dans ses analyses de filières et y intégrer les produits non alimentaires obtenus à partir de produits issus de l'agriculture biologique.

Les actions d'information et de promotion mises en œuvre par l'agence BIO peuvent être étendues en conséquence dans les cas opportuns.

Article 3 : Siège

Le siège de l'agence BIO est fixé à Montreuil (Seine-Saint-Denis), 6 rue Lavoisier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration après avis du commissaire du gouvernement.

Article 4 : Durée

L'agence BIO est prorogée pour une durée éventuellement renouvelable de 5 années à compter du 12 novembre 2016.

Chaque année, un bilan d'activités sera réalisé au cours des six (6) mois de l'année suivante.

Dans les délais prévus par la réglementation applicable aux GIP, la procédure de prorogation devra faire l'objet d'une décision en assemblée générale.

Article 5 : Membres, adhésion, démission, exclusion

- Membres :

Les membres de l'agence BIO sont les suivants :

- le ministère chargé de l'agriculture, 78 bis rue de Varenne, 75007 Paris ;
- le ministère chargé de l'écologie et du développement durable, 242 boulevard Saint Germain, 75007 Paris ;
- l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), établissement public administratif, 9 avenue Georges V, 75008 Paris ;
- la fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), organisation professionnelle à vocation syndicale (loi 1884), sans but lucratif, 40 rue de Malte, 75011 Paris ;
- le syndicat national des transformateurs et distributeurs de produits naturels et de culture biologique (SYNABIO), organisation professionnelle à vocation syndicale (loi 1884), sans but lucratif, 16 rue Montbrun, 75014 Paris ;
- Coop de France, association loi 1901, 43 rue Sedaine, 75011 Paris.

• Adhésion

Les adhésions de nouveaux membres à l'agence BIO sont approuvées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale statue à la majorité des droits statutaires présents ou représentés. Une minorité de blocage de un quart des droits statutaires présents ou représentés est instituée.

• Démission

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il notifie son intention au moins trois mois avant la fin de l'exercice au conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale arrête les modalités financières de ce retrait.

• Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un ou plusieurs membres, l'équilibre des pouvoirs entre ministères et représentants professionnels ainsi qu'entre les différentes familles professionnelles sera préservé.

TITRE II – Dispositions Financières

Article 6 : Capital

L'agence BIO est constituée sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

Article 7 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Une modification des droits peut intervenir :

- soit à l'occasion de l'adhésion d'un ou de plusieurs membres lorsque celle-ci ne fait pas suite au retrait d'un ou de plusieurs membres,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif ; la modification est décidée par l'assemblée générale.

Toutefois, conformément à l'article 103 du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'agence BIO à concurrence de leur contribution financière.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes de l'agence BIO à concurrence de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 : Contributions des membres

Les membres participent au fonctionnement de l'agence BIO sous la forme d'une contribution financière.

Pour les membres autres que les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, le montant de cette contribution est fixé lors du conseil d'administration appelé à voter le budget prévisionnel de l'année à venir.

Les membres peuvent participer au fonctionnement de l'agence BIO sous des formes complémentaires qu'ils définissent et conviennent entre eux.

TITRE III – Organisation

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'agence BIO.

Elle est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Seuls les membres à jour de leur contribution financière peuvent participer aux votes. Un membre est réputé à jour de sa contribution financière si les montants décidés pour l'année civile précédente ont été versés en totalité. Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat.

Les décisions des assemblées sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

La convocation, signée du président du conseil d'administration, précise l'ordre du jour et le lieu et doit parvenir aux membres de l'agence BIO au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de l'agence BIO au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

La réunion ne peut se tenir que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. Aucun quorum n'est alors requis pour délibérer valablement.

Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des droits statutaires présents ou représentés. Une minorité de blocage de un quart des droits statutaires présents ou représentés est instituée.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la modification de l'acte constitutif,
- la détermination des droits statutaires des membres,
- la ratification de l'admission de nouveaux membres, la radiation ou l'exclusion d'un membre,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de l'agence BIO ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
 - la prise de participation dans d'autres entités juridiques.

Article 10 : Conseil d'administration

L'agence BIO est administrée par un conseil d'administration de 6 membres représentés par 11 administrateurs et qui y disposent des sièges et des voix selon la répartition prévue en annexe.

Un suppléant pris chez un des membres du conseil d'administration ne peut participer à ce dernier qu'en l'absence d'un des titulaires de ce même membre.

L'APCA, la FNAB, le SYNABIO et Coop de France désignent par écrit leurs représentants au conseil d'administration. Ceux-ci sont obligatoirement des élus de ces organismes ou d'une de leurs structures membres.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Les administrateurs titulaires ou suppléants du groupement lorsque ces derniers pallient l'absence d'administrateurs titulaires bénéficient du remboursement des frais de déplacement pour participer tant aux assemblées générales qu'aux réunions du conseil d'administration.

Ils ne bénéficient pas du remboursement des frais de déplacement pour participer aux réunions tant du Grand Conseil d'Orientation que des commissions et autres groupes de travail institués par le groupement.

Seuls les membres à jour de leur contribution financière peuvent participer aux votes. Un membre est réputé à jour de sa contribution financière si les montants décidés pour l'année civile précédente ont été versés en totalité. Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat.

Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir de mandat de plus d'un autre membre.

Des experts peuvent intervenir devant le conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, à l'initiative du président du conseil d'administration ou du directeur.

Le conseil d'administration a compétence pour l'ensemble des décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- élection du président et des vice-présidents pour deux années consécutives,
- nomination et révocation du directeur de l'agence BIO,
- le montant des contributions financières des membres,
- l'adoption des orientations générales annuelles ou pluriannuelles de l'action de l'agence BIO,

- propositions relatives aux programmes d'activité,
- propositions de mise en place ou de suppression de commissions,
- vote du budget et adoption des décisions modificatives du budget,
- l'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports de gestion,
- fixation de l'ordre du jour des assemblées générales et des projets de résolution,
- contrôle de la gestion du directeur de l'agence BIO,
- établissement du règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'agence BIO (y compris le règlement financier),
- proposition d'exclusion d'un membre
- l'indemnité de fonction du président du conseil d'administration et son montant annuel.

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues à l'article 11 ou à la demande d'un ou plusieurs de ses membres représentant, ensemble le cas échéant, au moins un tiers des voix.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des droits statutaires présents. Une minorité de blocage de un quart des droits statutaires présents est instituée.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le président du conseil d'administration.

Article 11 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit pour deux ans parmi ses membres son président et ses trois vice-présidents.

Ces élus sont obligatoirement des administrateurs titulaires originaires des membres suivants :

- APCA
- FNAB
- SYNABIO
- Coop de France.

La présidence est tournante.

Si le conseil d'administration ne parvient pas à élire son président dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le commissaire du gouvernement saisit le ministre chargé de l'agriculture qui peut nommer, après consultation du ministre chargé de l'écologie et du développement durable, pour une durée maximale d'un an, une personnalité qualifiée en qualité de président du conseil d'administration.

S'il n'est pas administrateur, le président du conseil d'administration ainsi nommé n'y dispose que d'une voix consultative.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt de l'agence BIO l'exige et au moins une fois pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et une fois avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil,
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur de l'agence BIO.

Il bénéficie du remboursement des frais de déplacement, dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment pour participer aux réunions tant du conseil d'administration, du Grand Conseil d'Orientation que des commissions et autres groupes de travail de l'agence BIO.

Il veille à la mise en œuvre par le directeur des décisions approuvées par le conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration, c'est le commissaire du gouvernement ou son représentant qui est chargé de la convocation des réunions du conseil d'administration et de la conduite de ces réunions.

Article 12 : Grand Conseil d'Orientation

Il est créé auprès des organes de l'agence BIO une instance d'orientation dénommée «Grand Conseil d'Orientation» comprenant des représentants tant de structures publiques que privées intéressées par le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

La composition de ce grand conseil d'orientation est arrêtée en assemblée générale. Il est organisé par l'agence BIO et présidé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Le grand conseil d'orientation est régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des travaux de l'agence BIO. Ses membres sont invités à participer aux différentes commissions et groupes de travail de l'agence BIO.

Le grand conseil d'orientation est réuni en tant que de besoin, et au minimum tous les trois ans.

Il est consulté sur les avancées et nouvelles orientations prises en matière de développement et de promotion de l'agriculture biologique.

Article 13 : Commissions et groupes de travail

Des commissions thématiques peuvent être créés (ou supprimées) au sein de l'agence BIO.

Une restitution des travaux des commissions est présentée au conseil d'administration.

En complément de ces commissions, des groupes de travail peuvent être également créés, en tant que de besoin, au sein de l'agence BIO.

TITRE IV – Administration

Article 14 : Direction du groupement

Sur proposition du ministre en charge de l'agriculture, le conseil d'administration nomme un directeur pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Outre sa nomination, le conseil d'administration peut également être appelé à délibérer sur la révocation du directeur de l'agence BIO.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'agence BIO sous l'autorité du conseil d'administration et de son président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur de l'agence BIO engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 15 : Personnels

L'agence BIO est soumise aux règles d'encadrement des emplois prévues par l'Etat.

Conformément à l'article 110 du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le régime des personnels de l'agence BIO relève du droit privé.

Le recrutement du personnel de l'agence BIO est soumis à l'approbation du commissaire du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Les personnels de l'agence BIO comprennent :

- les personnels mis à disposition,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnels propres, à titre complémentaire.

Les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique.

La mise à disposition des personnels par les membres peut être effectuée sans contrepartie financière.

Le recrutement par le groupement de personnels propres revêt un caractère complémentaire.

Il est autorisé pour pourvoir des emplois permanents ou temporaires dans l'un des cas définis ci-dessous :

- lorsque la fonction à pourvoir correspond à un besoin avéré pour l'accomplissement des missions du groupement ;
- lorsque, compte tenu notamment de la qualification requise, les membres publics de l'agence BIO se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir cette fonction par le recours à la mise à disposition ou au détachement, sur la base du volontariat, d'un de leurs agents, dès lors que, après publication et diffusion d'une offre de poste au sein des membres publics et à l'issue d'un mois à compter de la date de publication, aucune candidature ne s'est manifestée ou aucune candidature ne présente le profil recherché.

Les personnels propres en cause sont recrutés par contrat de droit privé et à durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues par le code du travail.

Lorsqu'un emploi de nature temporaire est à pourvoir dans le respect de ces règles d'encadrement, du fait d'un surcroît temporaire d'activité ou pour une mission de courte durée et à objet défini, ainsi que pour assurer la continuité du service, l'approbation est tacite dans un délai de 8 jours calendaires avant la date envisagée de recrutement, après information systématique et préalable du commissaire du gouvernement des conditions notamment financières du recrutement.

Les contrats de travail de droit privé sont résiliés de plein droit en cas de dissolution du groupement. Cette disposition doit être reprise in extenso dans chaque contrat de travail de droit privé.

Article 16 : Détachement et mise à disposition de personnels

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'agence BIO, conformément aux dispositions statutaires qui leurs sont applicables.

Les modalités de détachement ou de mise à disposition sont définies par contrat ou convention.

Les personnels mis à la disposition de l'agence BIO par convention conservent leur statut d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'agence BIO. Toutefois, leur employeur garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces dépenses de mise à disposition pourront faire l'objet d'un remboursement par l'agence BIO dans les conditions définies par la convention prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Les personnels sont remis à la disposition de leur administration ou organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à leur demande,
- par décision du directeur de l'agence BIO après information du conseil d'administration,
- dans le cas où l'administration ou l'organisme concerné se retirerait de l'agence BIO,
- en cas de dissolution ou absorption de l'agence BIO.

Article 17 : Propriété des équipements :

Le matériel acheté ou développé en commun appartient à l'agence BIO. En cas de dissolution de l'agence BIO, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 18 : Gestion du groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le budget prévisionnel incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice est établi et voté chaque année par le conseil d'administration.

Les décisions portant sur le budget, les comptes et l'affectation du bénéfice sont soumises à l'approbation du commissaire du gouvernement. L'absence de réponse formelle au-delà d'un délai d'un mois vaut acceptation tacite.

Des opérations s'étendant sur plusieurs années peuvent faire l'objet de prévisions budgétaires pluriannuelles.

L'agence BIO ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion sont utilisés à des fins correspondant à l'article 2 de la présente convention constitutive ou mis en réserve.

Les contrats passés au nom de l'agence BIO doivent être conclus dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lors de la dernière année de compétence du GIP, une provision correspondant au montant intégral des indemnités de licenciement des contrats de travail privés devra être inscrite au budget du groupement.

L'agence BIO met en œuvre le règlement financier adopté en conseil d'administration.

Titre V – Dispositions Diverses

Article 19 – Publications et secrets

Les modalités de communication des documents émanant du ou relatifs à l'activité de l'agence BIO sont, le cas échéant, fixées dans le règlement intérieur.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale précise les règles de fonctionnement, notamment financières, de l'agence BIO.

Ce règlement intérieur précise notamment les règles de fonctionnement de son grand conseil d'orientation ainsi que des différentes commissions et groupes de travail mis en place.

TITRE VI – Dissolution

Article 21: Dissolution

L'agence BIO est dissoute de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation, ou par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Elle peut être dissoute :

- par abrogation de l'acte d'approbation visé à l'article 24 de la présente convention,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 22 : Liquidation

La dissolution de l'agence BIO entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'agence BIO subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation, notamment les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de l'agence BIO sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention constitutive ainsi que ses modifications éventuelles ou sa prorogation entreront en vigueur sous réserve de leur approbation par l'autorité administrative qui en assure la publication.

Annexe 1

Répartition des droits statutaires entre les membres

Les droits statutaires des membres de l'agence BIO sont fixés selon la liste ci-dessous :

Ministère chargé de l'agriculture : 4 voix en assemblée générale, 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 4 voix au conseil d'administration

Ministère chargé de l'environnement : 2 voix en assemblée générale et 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant et 2 voix au conseil d'administration

APCA : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration

FNAB : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration

SYNABIO : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration

Coop de France : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration